

## **Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous consulter dans la cadre de la modification de la loi sur l'encouragement à la recherche et à l'innovation (LERI).

Comme vous pouvez l'imaginer, cette loi est d'une importance capitale pour le Canton de Neuchâtel, tant ses entreprises et ses emplois sont intimement liés aux capacités de développement de la recherche et de l'innovation. Notre canton est aujourd'hui situé en deuxième position nationale en termes de ratio de brevets par habitant et la R&D fait véritablement partie de notre ADN, en lien étroit avec notre industrie d'exportation, un tissu composé notamment de PME actives dans des marchés de niche à haute composante technologique.

Reconnu par Switzerland innovation comme partie intégrante du hub SIP-West EPFL, le pôle d'innovation neuchâtelois s'emploie ainsi à favoriser l'innovation et le développement de technologies innovantes à travers un réseau très dense d'acteurs académiques (Université, EPFL et Hautes écoles) et un important écosystème, tant privé que public, destiné à favoriser la création et/ou le développement d'entreprises susceptibles d'utiliser et mettre à profit de nouvelles technologies (Microcity SA, CSEM, FSRM, incubateurs d'entreprises, hubs, coaching, plateformes sectorielles, etc.).

### **Appréciation générale du projet**

Nous saluons la volonté de vouloir s'adapter à un contexte dynamique et à évolution rapide, le « Nouveau régime d'encouragement de l'innovation » va clairement améliorer le système actuel.

Nous saluons l'assouplissement de la règle de 50%, ainsi que le principe de l'aide directe aux start-up. Nous pensons néanmoins utile de mettre quelques cautions pour protéger les investissements publics, par exemple, en cas de délocalisation de la start-up à l'étranger. Nous avons formulé des propositions en ce sens dans le cadre de nos remarques de détail.

Nous saluons enfin le principe de l'encouragement de la formation tout au long de la vie, avec des aides non seulement aux apprenants, mais aussi aux employeurs. Dans un environnement où les technologies évoluent rapidement, ces mesures nous semblent essentielles. Bien entendu, les règles de mise en œuvre devront permettre une réalisation efficace de cet objectif et ne pas l'entraver à l'excès par des exigences formelles trop strictes.

En ce qui concerne les coûts de recherche indirects, il est évident qu'un overhead de 15% n'est pas suffisant pour des institutions qui ne sont pas purement académiques et qui doivent prendre en compte la réalité des coûts directs et indirects d'un chercheur, à l'instar du CSEM par exemple. **Nous sommes donc particulièrement convaincus par la modification proposée à l'article 23, qui permettra d'augmenter le taux de la contribution aux coûts de recherche indirects dans les centres de compétence technologique.** Nous relevons

par contre que le commentaire apporté à l'appui de cette modification en page 14 du rapport mentionne, à titre d'exemple, un plafond de 25% pour ces centres. Un tel ratio demeure clairement insuffisant pour couvrir la réalité de l'overhead et **nous insistons pour que l'exemple donné dans le rapport soit modifié à la hausse ou supprimé, respectivement pour qu'un ratio supérieur soit proposé au parlement dans la foulée de la modification légale.** À défaut, les centres de compétences technologiques continueront à devoir utiliser les moyens mis à disposition par la Confédération en faveur de l'investissement dans la recherche appliquée et du renforcement durable des capacités d'innovation de la Suisse pour supporter le déficit généré par les projets soutenus dans le cadre d'Innosuisse.

Pour ce qui est des réserves du FNS et d'Innosuisse, nous estimons que, tant qu'il y a des contrôles stricts de l'utilisation de ces fonds publics, il ne devrait pas y avoir une restriction à 10% maximum de réserve. Cela ne fait pas de sens, dans la mesure où, s'il devait y avoir un cumul de réserves conséquent, années après années, il faudrait alors plutôt revoir le budget annuel à la baisse. Un tel cas de figure ne devrait cependant pas se produire, tant les besoins sont importants en matière de recherche et de développement.

Enfin, pour rester dans le contexte, nous souhaiterions également émettre notre avis sur l'initiative parlementaire Derder (19.436) qui vise à modifier la LERI pour autoriser Innosuisse à soutenir des projets d'innovation dans les entreprises, sans passer par un établissement de recherche. Nous tenons à manifester notre opposition à cette initiative. D'une part, une telle approche risque de bénéficier essentiellement à de grandes entreprises. D'autre part, l'innovation interentreprises est déjà soutenue par les cantons et la Confédération dans le cadre de la NPR, ainsi que par des outils de soutien purement cantonaux.

## **Remarques et demandes article par article**

### **Art. 19**

Les modifications formulées dans cet article assouplissent le modèle de financement en fonction notamment du niveau de risque et du contexte économique du partenaire chargé de la mise en valeur. Si nous saluons cet assouplissement qui faciliterait par exemple le montage de projets d'innovation sociale, nous recommandons:

- de définir clairement les règles et critères objectifs d'évaluation, pour assurer des décisions transparentes et équitables, de même qu'une communication claire avec le partenaire chargé de la mise en valeur, afin de ne pas risquer une complication et un ralentissement du processus, voire une réduction de l'attrait pour les partenaires chargés de la mise en valeur.
- de ne pas augmenter l'amplitude des possibilités de partition appropriée (40% à 60%).
- de n'accorder une partition de 40% seulement qu'aux jeunes entreprises et aux PME, mais non aux grandes entreprises.

La révision permet en outre à Innosuisse (art. 19, al. 2ter, let. c) de demander une contribution inférieure à 40% au partenaire chargé de la mise en valeur, si la participation de ce dernier, additionnée d'une contribution tierce non financée sur des fonds fédéraux, atteint le seuil de 40%. Nous nous demandons s'il existe une réglementation sur l'origine de ce financement par des tiers (par exemple, par des sociétés étrangères).

### **Art. 19, al. 3**

Cette modification étend de manière importante le périmètre des projets sans partenaires chargés de la mise en valeur, auparavant limité à des études de faisabilité et des

prototypes, et qui présentaient un potentiel d'innovation défini comme important. Cet élargissement du périmètre présente un risque sérieux de recoupement entre le FNS et Innosuisse. Il sera essentiel de très clairement définir la délimitation avec l'instrument 'BRIDGE Discovery' qui poursuit le même objectif, à savoir le soutien de projet avec un important potentiel d'innovation sans partenaire chargé de la mise en valeur, car des travaux additionnels sont nécessaires pour préciser ce potentiel.

#### **Art. 19, al. 3bis**

Pour encourager les start-up, le projet crée un instrument d'encouragement sur mesure, puisqu'il sera possible désormais de financer des projets sans partenaire chargé de la mise en valeur.

Nous saluons cette évolution. Toutefois, la concurrence (encore inégale) entre les EPF, les Universités et les HES fait qu'une bonne idée pour un type de haute école pourrait à terme se révéler un frein pour d'autres. En effet, les HES ne sont pas de grandes pourvoyeuses de start-up. Par conséquent, si la part des fonds de la recherche qui leur sont alloués augmente sans que la somme totale à disposition n'augmente, le risque d'une réduction des fonds alloués pour la R&D des HES n'est pas à exclure.

Nous relevons qu'il s'agit d'un changement de doctrine important, puisque jusqu'à maintenant, l'argent public (contribution Innosuisse) restait dans le domaine public (Institution de recherche). Dès lors que de l'argent jusqu'ici destiné aux institutions va également bénéficier de manière directe à des acteurs privés, nous recommandons vivement de mettre place un suivi, afin d'assurer que la valeur soit prioritairement créée en Suisse, en exigeant, par exemple, un retour à Innosuisse des fonds alloués en cas de délocalisation de la start-up à l'étranger dans un délai donné.

#### **Art. 19, al. 5**

Le rapport explique que la modification apportée à cet alinéa ne concerne « que l'al. 3bis [qui] a été ajouté à l'énumération des alinéas auxquels la disposition renvoie. » Or, nous constatons qu'une modification non négligeable a également été apportée au type de projet que Innosuisse encourage. En effet, le projet de révision propose de remplacer « encourager tout particulièrement » (priorisation) par « encourager notamment » (exemplification). Est-ce une volonté d'élargir à d'autres types de projets favorables au développement durable ? La nuance apportée par cette modification ne va en tout cas pas dans le sens souhaité par l'article 6, alinéa 3, lettre a de la LERI. Elle constitue un affaiblissement peu compréhensible au vu des enjeux actuels de la durabilité, y compris climatiques.

Ainsi, le canton de Neuchâtel souhaite que la LERI modifiée ne change en rien l'affirmation d'un encouragement de l'innovation durable afin d'accompagner au mieux la transition vers un développement durable. Cela concerne aussi bien la gestion durable des ressources, tel que mentionné, que l'innovation en général, vue comme moyen d'accompagner la transition en direction d'un développement durable. Par exemple, il s'agit de fournir un appui particulier pour l'invention, la conception, l'expérimentation et la mise en pratique de nouveaux modèles d'affaires durables.

La formulation suivante permettrait de répondre au souhait de notre canton : « Elle encourage tout particulièrement des projets au sens des alinéas 1, 3 et 3bis qui apportent une contribution à l'utilisation durable des ressources ».

#### **Art. 20, al. 3**

La transparence quant aux partenaires éligibles est essentielle, par exemple dans le cadre des tâches d'information et de conseil prévues à l'article 20, alinéa d. Dès lors, nous proposons la modification suivante de l'article 20, alinéa 3 :

*3 Elle désigne les prestataires des mesures visées à l'al. 2, let. a au moyen d'une procédure de sélection et tient une liste publique des prestataires éligibles.*

**Art. 21, al.2**

La transparence concernant les prestataires du mentorat est particulièrement importante, afin de réaliser les tâches formulées à l'article 21, alinéa 1, lettre d. Nous recommandons donc la formulation suivante :

*2 Elle peut désigner les prestataires du mentorat dans le domaine de l'innovation visé à l'al. 1, let. b, au moyen d'une procédure de sélection et tenir une liste publique des prestataires éligibles.*

**Art. 23, al. 2 - Compensation des coûts de recherche indirects (overheads)**

Comme nous l'avons mentionné dans notre appréciation générale, nous soutenons pleinement la modification proposée, qui vise à augmenter les plafonds reconnus en faveur des centres de compétence technologique. Nous demandons par contre instamment que le ratio qui sera finalement appliqué soit supérieur à celui de 25% mentionné dans le rapport en page 14, ce qui plaide, à ce stade, en faveur d'une modification du rapport.

Tout en réitérant nos remerciements de nous avoir associé à cette consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 18 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND